



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-25-135-I

Date : 1^{er} avril 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

**DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT PETER
ROBINSON**

DOCUMENT PUBLIC

**NOTIFICATION DE DÉPÔT DE LA VERSION PUBLIQUE
EXPURGÉE DE L'ANNEXE A DES OBSERVATIONS DE
L'*AMICUS CURIAE* RELATIVES À L'OPPORTUNITÉ
D'UN RENVOI DE LA PROCÉDURE, PRÉSENTÉES LE
26 MARS 2025**

L'*amicus curiae*

Peter Robinson

M. Kenneth Scott

L'*amicus curiae* dépose la présente notification de dépôt d'une version publique expurgée de l'annexe A des Observations de l'*amicus curiae* relatives à l'opportunité d'un renvoi de la procédure.

1. À la suite de la décision rendue le 28 mars 2025 par le juge unique¹, des courriel échangés avec Peter Robinson et d'une demande présentée par celui-ci, l'*amicus curiae* dépose par la présente une version publique expurgée de l'annexe A des observations qu'il a présentées le 26 mars 2015 relatives à l'opportunité d'un renvoi de la procédure. Les suppressions concernent des informations permettant d'identifier des témoins protégés et le contenu de la Décision relative à une demande de modification des mesures de protection, rendue à titre confidentiel le 5 août 2016².

2. S'agissant des informations permettant d'identifier des témoins protégés, l'*amicus curiae* fait remarquer que ces dernières ont été mentionnées en partie lors de dépositions publiques dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (n° MICT-18-116). Cependant, ces mêmes informations ou des informations similaires concernant les mêmes témoins ont été supprimées des comptes rendus de déposition ou ont été communiquées en audience à huis clos partiel dans la procédure en révision *Ngirabatware* (n° MICT-12-29-R). En l'absence de toute instruction ou consigne de la part du juge unique en l'espèce selon lesquelles ces informations peuvent être rendues publiques ou selon lesquelles il convient de ne pas divulguer davantage des informations protégées, et en exécution des décisions portant mesures de protection³, l'*amicus curiae* a supprimé les informations permettant d'identifier les témoins en question.

3. La version publique expurgée de l'annexe du 28 mars 2025 révèle le contenu de l'interrogatoire de Peter Robinson en tant que suspect lors duquel il a fourni des informations personnelles. Dans le courriel qu'il a adressé à l'*amicus curiae*, Peter Robinson ne s'est pas opposé à la divulgation d'informations personnelles qu'il a communiquées dans le cadre de son interrogatoire confidentiel. L'*amicus curiae* fait également remarquer que, s'agissant d'une demande de changement de catégorie de classification présentée par Peter Robinson devant la

¹ Dans la procédure concernant Peter Robinson, MICT-25-135-I, Décision relative à la requête de l'*amicus curiae* aux fins du changement de catégorie de classification d'une annexe, 28 mars 2025.

² Le Procureur c. *Ngirabatware*, MICT-12-29-R, Décision relative à une demande de modification des mesures de protection, 5 août 2016.

³ Le Procureur c. *Ngirabatware*, ICTR-99-54-T, *Decision on Prosecution's Motion for Special Protective Measures for Prosecution Witnesses and Others*, 7 mai 2009 ; Le Procureur c. *Ngirabatware*, MICT-12-29-R, Décision relative à une demande de modification des mesures de protection, 5 août 2016.

Chambre d’appel, sur laquelle celle-ci doit encore statuer, il avait déjà estimé que la déclaration faite le 28 avril 2023 par Peter Robinson et fournie à l’*amicus curiae* comme faisant partie de l’interrogatoire de Peter Robinson devrait rester confidentielle car l’interrogatoire avait été mené à titre confidentiel⁴. Cependant, alors que Peter Robinson demandait devant la Chambre d’appel que sa déclaration de 37 pages soit rendue accessible au public dans son intégralité, l’*amicus curiae* se réfère à celle-ci comme faisant partie de la déclaration telle qu’elle a été recueillie (même traitement que pour les pièces à conviction sous scellés), que Peter Robinson a faite ouvertement dans sa réponse faisant suite à l’appel qu’il a interjeté contre la Décision relative aux allégations d’outrage⁵.

Nombre de mots en anglais : 473

Le 1^{er} avril 2025

L’*amicus curiae*

/signé/

Kenneth Scott

⁴ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, MICT-18-116-AR90.1, *Response to the “Request for Reclassification of Confidential Filings and for Extension of Time to File Reply Brief” Dated 14 March 2025*, 21 mars 2025, par. 9.

⁵ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, MICT-18-116-AR90.1, *Reply Brief: Appeal of Decision on Allegations of Contempt*, 16 mars 2025, notes de bas de page 12 à 18 et 20.



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-25-135-I

Date : 1^{er} avril 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche

Assisté de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT PETER ROBINSON

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE L'ANNEXE A
DES OBSERVATIONS DE L'*AMICUS CURIAE* RELATIVES À
L'OPPORTUNITÉ D'UN RENVOI DE LA PROCÉDURE,
PRÉSENTÉES LE 26 MARS 2025**

L'*amicus curiae*

M. Kenneth Scott

La perpétration des infractions

1. Quatre des huit cas de contacts interdits inclus dans l'Acte d'accusation ont eu lieu dans le cadre de rencontres ou d'entretiens avec Peter Robinson. Trois rencontres se sont déroulées à Kigali (Rwanda)¹, et la quatrième s'est tenue à Kampala (Ouganda)².
2. [EXPURGÉ]
3. Au moins la plupart des contacts avec des témoins qui ont résulté des actes et du comportement de Peter Robinson ont eu lieu au Rwanda.
4. [EXPURGÉ]

Les craintes des témoins

5. Dans le cadre de l'affaire pour outrage *Nzabonimpa et consorts* et de la procédure en révision *Ngirabatware*, les témoins ont fait part de vives préoccupations parce qu'ils avaient apporté une assistance à une personne accusée ou reconnue coupable ou des éléments à leur décharge, ce qui pourrait empêcher Peter Robinson d'obtenir leur coopération si l'affaire est jugée au Rwanda.
6. Le 5 août 2016, lorsque la Chambre d'appel a modifié les mesures de protection dont bénéficient les témoins [EXPURGÉ]³.
7. Des mesures de protection ont été demandées en faveur du témoin MT1, parce que « si le public venait à apprendre qu'il a déposé pour la Défense en l'espèce, cela pourrait avoir des conséquences négatives pour ses frères et sœurs et les membres de sa famille élargie qui vivent toujours au Rwanda, tout comme pour lui, s'agissant de son bien-être, "en tant qu'homme

¹ Acte d'accusation, par. 6, 8 et 9 ; Acte d'appel, par. 47.

² Acte d'accusation, par. 5 ; Acte d'appel, par. 33.

³ *Le Procureur c. Ngirabatware*, MICT-12-29-R, Décision relative à une demande de modification des mesures de protection, confidentiel, 5 août 2016, p. 2.

d'affaires respecté, voyageant souvent par-delà les frontières"⁴ ». Des mesures de protection ont été accordées à MT1 après qu'il a été entendu à huis clos⁵.

8. Dick Prudence Munyeshuli, qui enquêtait pour Peter Robinson lorsque celui-ci représentait Augustin Ngirabatware, a déclaré que, « au Rwanda, si vous défendez quelqu'un, un génocidaire, il vous sera parfois reproché de nier le génocide⁶ ».

9. Le témoin JD58 s'est vu accorder des mesures de protection, après qu'il a expliqué que, « en raison de son statut de témoin de la Défense, il exist[ait] une probabilité réelle que lui et sa famille courr[ai]ent un danger ou un risque⁷ ».

Lieu de résidence et nationalité de Peter Robinson

10. Lorsqu'il a été interrogé en tant que suspect, Peter Robinson a affirmé résider à Durham, en Caroline du Nord (États-Unis d'Amérique)⁸. Il a présenté son passeport américain pendant l'interrogatoire⁹. Il n'existe aucun lien juridictionnel étroit avec cet État. Bien qu'au moins certaines activités qu'il a exercées et communications qu'il a échangées en tant que conseil d'Augustin Ngirabatware aient eu lieu aux États-Unis, Peter Robinson s'est occasionnellement rendu à l'étranger, y compris au Rwanda.

Nombre de mots en anglais : 426

Le 1^{er} avril 2025

L'amicus curiae

/signé/

Kenneth Scott

⁴ *Le Procureur c. Turinabo et consorts*, MICT-18-116-T, Décision relative à une demande de mesures de protection en faveur des témoins MT1, MT2, MT3, et MT4, document public, p. 2.

⁵ *Le Procureur c. Turinabo et consorts*, MICT-18-116-T, Décision relative à une nouvelle demande de mesures de protection en faveur du témoin MT1, document public, 18 mars 2021.

⁶ Compte rendu d'audience en anglais (« CR ») dans l'affaire n° MICT-18-116-T, p. 4 (7 avril 2021) (public).

⁷ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, MICT-18-116-T, Décision relative à une demande de mesures de protection en faveur du témoin JD58, document public, 16 mars 2025, p. 1.

⁸ CR, p. 1, ligne 24 (23 mai 2023) (confidentiel).

⁹ CR, p. 2, ligne 7 (23 mai 2023) (confidentiel).